

24-DD-0024

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

**CHEMIN CHARLES CABY - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0024

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement du chemin Charles Caby à PERONNE-EN-MELANTOIS ;

Considérant la nécessité de transférer la parcelle cadastrée section A numéro 1338, non bâtie, située à PERONNE-EN-MELANTOIS, chemin Charles Caby, pour une superficie de 302m², appartenant au domaine public communal de la Commune de PERONNE-EN-MELANTOIS, afin de réaliser ces travaux d'aménagement ;

Considérant que ce bien a vocation à intégrer le domaine public métropolitain et que l'affectation à la circulation publique existante y sera maintenue, et qu'en conséquence, la procédure de transfert sans déclassement prévue à l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant l'accord de la Commune de PERONNE-EN-MELANTOIS, par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, pour le transfert à titre gratuit de la parcelle précitée ;

Considérant qu'il convient de transférer la parcelle à titre gratuit dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert, à titre gratuit de la parcelle suivante :

Commune : PERONNE-EN-MELANTOIS

Propriétaire : Commune de Péronne-en-Mélantois

Référence cadastrale : section A numéro 1338, pour une superficie de 302m²

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ; Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0025

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

52 RUE PAUL BERT - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 23-DD-1144 du 21 décembre 2023 portant acquisition immobilière du bien sis 52 rue Paul Bert à Croix ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'immeuble sis 52 rue Paul Bert à Croix, cadastré AC 78 pour une superficie de 62 m², s'inscrit dans la succession vacante de M. René Basquin ; que ce bien est frappé d'un arrêté municipal de péril imminent et de deux arrêtés préfectoraux d'urgence ; que, dans le cadre du dispositif de recyclage de biens vacants dégradés, la commune de Croix demande à la MEL d'acquérir cet immeuble ;

Considérant que l'évaluation immobilière notariale en date du 19 octobre 2023 établit le prix du bien à 20 000 € ; que le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que la décision du 21 décembre 2023 susvisée a prévu un montant total des dépenses de 25 000 €, comprenant 20 000 € pour le prix principal et 5 000 € pour les frais de notaire ; que doivent cependant s'ajouter des frais de négociation de l'agence immobilière, dont le montant s'élève à 6 000 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision du 21 décembre 2023 afin d'ajouter 6 000 € au montant total des dépenses de cette acquisition, lequel doit ainsi s'élever à 31 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision n° 23-DD-1144 du 21 décembre 2023 est modifié et rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 31 000 € TTC, compte tenu des frais de notaire et de négociation, à inscrire au budget général en section investissement ;"

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 23-DD-1144 du 21 décembre 2023 restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0026

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

RUE PHILIPPE DE GIRARD - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le parking sis rue Philippe de Girard à Halluin fait l'objet d'un projet d'extension et d'aménagement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir, auprès des propriétaires M. David Delgranche et Mme Aline Splete, à titre gratuit, les parcelles non bâties et libres d'occupation sises rue Philippe de Girard à Halluin, cadastrées :

- AL 523 en totalité pour une superficie de 14 m²,
- AL 526 en totalité pour une superficie de 46 m²,
- AL 527 en totalité pour une superficie de 16 m² ;

Considérant que, le 19 juin 2023, les propriétaires de ces parcelles ont consenti à cette cession à titre gratuit au profit de la Métropole européenne de Lille ; que, le prix de cette acquisition étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Halluin
- Adresse : rue Philippe de Girard
- Références cadastrales : AL 523 (14 m²), AL 526 (46 m²) et AL 527 (16 m²)
- Vendeurs : M. David Delgranche et Mme Aline Splete

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0027

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

RUE PHILIPPE DE GIRARD - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que le parking sis rue Philippe de Girard à Halluin fait l'objet d'un projet d'extension et d'aménagement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire d'acquérir, auprès du propriétaire M. Alban Lefebvre, à titre gratuit, les parcelles non bâties et libres d'occupation sises rue Philippe de Girard à Halluin, cadastrées :

- AL 530 en totalité pour une superficie de 47 m²,
- AL 532 en totalité pour une superficie de 44 m²,
- AL 533 en totalité pour une superficie de 11 m² ;

Considérant que, le 19 juin 2023, le propriétaire de ces parcelles a consenti à cette cession à titre gratuit au profit de la Métropole européenne de Lille ; que, le prix de cette acquisition étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Halluin
- Adresse : rue Philippe de Girard
- Références cadastrales : AL 530 (47 m²), AL 532 (44 m²) et AL 533 (11 m²)
- Vendeur : M. Alban Lefebvre

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0029

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION COMMUNICATION ET DU SERVICE
PROTOCOLE - CONSTITUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-1, L. 5211-2 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des



24-DD-0029

Décision directe Par délégation du Conseil

gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 18 C 0240 du Conseil en date du 15 juin 2018, modifiée par la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 20 C 0096 du Conseil en date du 21 juillet 2020 portant clôture des régies préexistantes à la fusion avec la communauté de communes de la Haute Deûle et création de nouvelles régies ;

Vu la décision n° 20DD0863 du 3 décembre 2020 instituant la régie d'avances du Protocole, identifiant Hélios n° 40004 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximal de l'avance de la régie d'avances de la direction *Communication* et du service *Protocole* et d'en définir les modalités de fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20DD0863 du 3 décembre 2020 susvisée est abrogée.

Article 2. Il est institué une régie d'avances, identifiant Hélios n° 40004, auprès de la direction *Communication* et du service *Protocole* de la Métropole européenne de Lille.

Article 3. Cette régie est installée à l'Hôtel de la Métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 Lille CEDEX.

Article 4. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- frais de communication, dont dépôt de marques et mise en ligne d'applications mobiles ;
- frais de manifestation, réceptions, fêtes et cérémonies, dont fournitures et cadeaux protocolaires.

Article 5. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- chèques tirés sur le compte de disponibilité de la régie ;
- carte bancaire ;
- virements.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 7. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 8. Des sous-régies peuvent être créées. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci.

Article 9. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle *Finances* au moins une fois par mois.

Article 10. Des mandataires peuvent intervenir dans le cadre de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération du 15 juin 2018 susvisée.

Article 12. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération du 15 juin 2018 susvisée.

Article 13. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 14. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0030

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU RELAIS NATURE - CLOTURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 18 C 0240 du Conseil en date du 15 juin 2018, modifiée par la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la décision n° 20DD0891 du 30 novembre 2020 portant création de la régie Relais nature ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de clore la régie de recettes et d'avances du Relais nature ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20DD0891 du 30 novembre 2020 susvisée est abrogée.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0032

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA
DEULE - CONSTITUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-1, L. 5211-2 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des



24-DD-0032

Décision directe Par délégation du Conseil

gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 18 C 0240 du Conseil en date du 15 juin 2018, modifiée par la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 20 C 0096 du Conseil en date du 21 juillet 2020 portant clôture des régies préexistantes à la fusion avec la communauté de communes de la Haute Deûle et création de nouvelles régies ;

Vu la décision n° 20DD0895 du 3 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc, le jardin des cultures, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes et d'avances Mosaïc, le jardin des cultures, et d'en définir les modalités de fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20DD0895 du 3 décembre 2020 susvisée est abrogée.

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 55503, auprès du service "Mosaïc - Relais nature du parc de la Deûle" de la Métropole européenne de Lille.

Article 3. Cette régie est installée 103 rue Guy Moquet à Houplin-Ancoisne (Nord).

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- recettes d'entrées et d'accès aux activités et animations proposées aux particuliers et aux groupes ;
- locations diverses (aires de pique-nique, serres, bateaux, salles, outils pédagogiques, expositions, etc.) ;
- ventes de produits divers à l'occasion de certaines animations ;
- produits des ventes issues de la boutique (dont librairie) ;
- alimentation.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires et postaux ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- chèque vacances ANCV ;
- chèque culture ;
- chèque crédits loisirs ;
- carte City Pass Métropole européenne de Lille ;
- ticket loisirs CAF ;
- ticket services ;
- portemonnaie électronique.

Article 6. Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket ou d'une facture valant quittance, conformément à l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 3 000,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8. Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000,00 €. La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours.

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 10. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont le montant maximal est de 2 000,00 € ;
- matériel d'animation ;
- affranchissement ;
- matériel technique ;
- végétaux ;
- petites fournitures ;
- achats en ligne ;
- achat de marchandises (pour revente en boutique) ;
- remboursement à l'usager si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 11. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire ;
- numéraire ;
- chèques tirés sur le compte de disponibilité de la régie ;
- virement.

Article 12. Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 14. Des sous-régies peuvent être créées. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci.

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle *Finances* au moins une fois par mois.

Article 16. Des mandataires peuvent intervenir dans le cadre de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 17. Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération du 15 juin 2018 susvisée.

Article 18. Le(s) mandataire(s) suppléant(s) bénéficie(nt) de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération du 15 juin 2018 susvisée.

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0034

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENCONTRE SUR LE THEME " L'AVENIR DE LA POLITIQUE URBAINE
EUROPEENNE " - BRUXELLES LE 24 JANVIER 2024 - MANDAT SPECIAL A MME
HELENE MOENECLAEY - ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;



24-DD-0034

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que La Région de Bruxelles-Capitale, organise, sous les auspices de la présidence belge de l'Union Européenne, une rencontre sur le thème "l'avenir de la politique urbaine européenne", le 24 janvier 2024 à Bruxelles ;

Considérant que la thématique de la politique urbaine est au cœur des réflexions menées par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet événement permettra aux élus d'échanger sur la question des défis urbains ;

Considérant que cette rencontre donnera lieu à plusieurs recommandations pour le mandat européen 2024-2029 "une politique urbaine européenne adaptée aux enjeux du futur" ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à Mme Hélène MOENECLAHEY au titre de sa délégation ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Mme Hélène MOENECLAHEY, Vice-présidente déléguée à la Gouvernance, territoires et métropole citoyenne, afin de participer à la rencontre précitée. Elle sera accompagnée d'un agent du pôle Développement territorial et social ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.